



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Autriche, Botswana, Brésil*, Burkina Faso, Cambodge*, Cameroun, Canada*, Chili, Colombie*, Côte d'Ivoire*, Costa Rica, Croatie*, El Salvador*, Éthiopie*, Ghana*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Indonésie, Japon*, Malaisie, Maldives, Maroc*, Maurice, Namibie*, Norvège, Paraguay*, Pérou, Pologne, Portugal*, République démocratique populaire lao*, Sénégal, Serbie*, Singapour*, Suisse, Tadjikistan*, Thaïlande, Tunisie*, Turquie*, Uruguay, Venezuela (République Bolivarienne du)*, Viet Nam*, Zimbabwe*: projet de résolution révisé

18/...

Amélioration de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que les États ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale est essentiel pour promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Réaffirmant les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

Considérant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat sont chargés, notamment, d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant aussi le rôle et l'incidence potentielle des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance technique, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

Réaffirmant le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour;

3. *Décide* de tenir, au titre du point 10 de l'ordre du jour, une discussion thématique annuelle afin de promouvoir la mise en commun de données d'expérience et de pratiques optimales et la coopération technique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

4. *Décide également* que le thème et les modalités de la discussion doivent être approuvés par le Conseil sur une base annuelle, conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, et que la première discussion qui aura lieu à sa dix-neuvième session sera consacrée au thème «Mettre en commun les pratiques optimales et promouvoir la coopération technique: ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel»;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la discussion;

6. *Prend note* des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités qui figurent dans le rapport annuel du Haut-Commissariat, et encourage celui-ci, par l'intermédiaire de ses rapports et de son site Web, à mettre à la disposition du public, en

fonction de la demande de coopération technique et de renforcement des capacités soumise par l'État partie concerné, des informations sur:

a) Les services d'assistance technique et de renforcement des capacités offerts aux États par le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies pour les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et à tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment à donner suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel qu'ils ont acceptés;

b) Les besoins actuels des États, avec le consentement de l'État concerné, en matière d'assistance technique du Haut-Commissariat et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Les domaines de l'assistance technique dans lesquels il faut davantage de ressources;

7. *Invite* la Haut-Commissaire à faire au titre du point 10 de l'ordre du jour, à partir de la vingtième session du Conseil, un exposé annuel sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes dans ce domaine;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter tous les ans au Conseil des droits de l'homme, à partir de sa vingtième session, un rapport complet sur les travaux du Conseil d'administration, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à la même session;

9. *Encourage* les membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, s'il y a lieu, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des données d'expérience, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel qu'ils ont acceptés, ainsi que leurs réalisations et pratiques optimales en matière de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit se fonder sur des consultations avec les États concernés et sur leur consentement, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un effet concret sur le terrain, étant entendu que l'assistance technique doit être apportée à la demande des États concernés;

11. *Encourage* les États qui ont besoin d'aide à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat et à la représentation de l'ONU aux niveaux national et régional pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel qu'ils ont acceptés, et encourage vivement le Haut-Commissariat et les représentations respectives de l'ONU à réserver un accueil favorable à ces demandes;

12. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination des activités de coopération technique et de renforcement des capacités menées par le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, et encourage les échanges réguliers

d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés au sujet des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises au niveau national;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs relations avec les États, à échanger des informations sur leurs connaissances relatives aux pratiques optimales et à la possibilité d'offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

14. *Appelle* à accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel visant à permettre aux pays de participer au mécanisme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique visant à permettre aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds.
